

**GESTION DELEGUEE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT LIQUIDE
ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ELECTRICITE
DE RABAT-SALE**



**CAHIER DES CHARGES DU SERVICE DE
L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE**

Avenant n°2 – Révision 2015



SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES.....	5
ARTICLE 2.	DEFINITION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....	5
ARTICLE 3.	PATRIMOINE ET CHAMP D'ACTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....	5
ARTICLE 4.	REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	6
ARTICLE 5.	EXCLUSIVITE.....	6
ARTICLE 6.	MISSION DU DELEGATAIRE.....	6
ARTICLE 7.	FONCTIONNEMENT, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	8
ARTICLE 8.	REJETS PROVENANT DE L'EXTERIEUR DE LA ZONE D'ACTION DU DELEGATAIRE.....	9
ARTICLE 9.	EXTENSION, RENFORCEMENT ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT.....	9
ARTICLE 10.	TENUE A JOUR DES PLANS DES RESEAUX ET INSTALLATIONS.....	10
ARTICLE 11.	PRECAUTIONS A PRENDRE AU COURS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
ARTICLE 12.	ENTRETIEN DES OUVRAGES, ENGINS ET MATERIELS.....	10
ARTICLE 13.	REGIME DES CANALISATIONS OU OUVRAGES ANNEXES PLACES SOUS LES VOIES PUBLIQUES.....	11
ARTICLE 14.	RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE DE PAR SES INSTALLATIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....	11
ARTICLE 15.	RACCORDEMENT DES IMMEUBLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT - CONDITIONS DE DEVERSEMENT.....	11
ARTICLE 16.	DEPLACEMENT DE CANALISATIONS ET/OU D'OUVRAGES.....	12
ARTICLE 17.	OBLIGATION DE CONSENTIR DES BRANCHEMENTS SUR TOUT LE PARCOURS DES CANALISATIONS.....	13
ARTICLE 18.	MISSION DE CONTROLE : AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES.....	13
ARTICLE 19.	RESPECT DES REGLEMENTS DE VOIRIE, DE L'ORDRE PUBLIC ET REGLES D'HYGIENE.....	13
ARTICLE 20.	OBLIGATION D'EXTENSION DES OUVRAGES ET CANALISATIONS.....	13
ARTICLE 21.	COLLABORATION AUTORITE DELEGANTE - DELEGATAIRE.....	14
ARTICLE 22.	DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES.....	14
ARTICLE 23.	DROIT D'UTILISER LES DOMAINES PUBLICS.....	14
ARTICLE 24.	OUVRAGES A ETABLIR.....	14
ARTICLE 25.	RETELEMENT DE LA CHAUSSEE.....	15
ARTICLE 26.	MODALITES DE BRANCHEMENTS.....	15
ARTICLE 27.	PROPRIETE ET MAITRISE D'OUVRAGE.....	15
ARTICLE 28.	DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	16
ARTICLE 29.	REALISATION D'OFFICE DE BRANCHEMENTS LORS DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CANALISATION.....	16
ARTICLE 30.	CARACTERE OBLIGATOIRE DE BRANCHEMENT.....	16
ARTICLE 30. bis :	PRESCRIPTIONS A L'ABONNE.....	16
ARTICLE 31.	ÉPURATION PRIVEE COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE DANS LES SECTEURS NON ASSAINIS.....	17
ARTICLE 31. bis :	FOSSES SEPTIQUES.....	18
ARTICLE 32.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USEES ET DES OUVRAGES D'ÉPURATION INDIVIDUELLES.....	19
ARTICLE 33.	DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	20
ARTICLE 34.	NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE.....	21
ARTICLE 35.	ENTRETIEN, REPARATION ET SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS SITUES SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	21
ARTICLE 36.	DEFINITION DES EAUX RESIDUAIRES NON DOMESTIQUES.....	22
ARTICLE 37.	DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES.....	22
ARTICLE 38.	CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES OU NON DOMESTIQUES.....	22
ARTICLE 39.	CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC.....	23



ARTICLE 40.	NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX NON DOMESTIQUES	23
ARTICLE 41.	VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX NON DOMESTIQUES	24
ARTICLE 42.	DEVERSEMENTS INTERDITS	24
ARTICLE 43.	AUTRES PRESCRIPTIONS	25
ARTICLE 44.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	25
ARTICLE 45.	PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES	25
ARTICLE 46.	OUVRAGES DE PRETRAITEMENT	26
ARTICLE 47.	OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	28
ARTICLE 48.	DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	28
ARTICLE 49.	SEPARATION DES EAUX PLUVIALES	28
ARTICLE 50.	CONDITIONS DE RACCORDEMENT	28
ARTICLE 51.	DEMANDE DE BRANCHEMENT PLUVIAL	29
ARTICLE 52.	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	29
ARTICLE 53.	RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	29
ARTICLE 54.	CONTROLE DU DELEGATAIRE	30
ARTICLE 55.	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS - ANCIENNES FOSSES - ANCIENS CABINETS D'AISANCE	30
ARTICLE 56.	ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D'EGOUTS	31
ARTICLE 57.	POSE DE SIPHONS	31
ARTICLE 58.	COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES	31
ARTICLE 59.	JONCTION DE DEUX CONDUITES	31
ARTICLE 60.	DESCENTE DES GOUTTIERES	32
ARTICLE 61.	CONDUITES ENTERREES	32
ARTICLE 62.	ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE	32
ARTICLE 63.	BROYEURS D'EVIER	32
ARTICLE 64.	OBLIGATIONS DES LOTISSEURS	33
ARTICLE 65.	RACCORDEMENTS	34
ARTICLE 66.	SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS	34
ARTICLE 67.	MATERIAUX ET FOURNITURES	34
ARTICLE 68.	EXECUTION DES TRAVAUX	35
ARTICLE 69.	COMPLEXES IMMOBILIERS	36
ARTICLE 70.	RESSOURCES FINANCIERES	36
ARTICLE 70. bis :	RESSOURCES FINANCIERES INHERENTES AUX AUTRES PRESTATIONS ..	36
ARTICLE 71.	PARTICIPATION AUX INFRASTRUCTURES	37
ARTICLE 72.	FRAIS D'EQUIPEMENT	39
ARTICLE 72. Bis	MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION	41
ARTICLE 73.	FRAIS DE BRANCHEMENT	42
ARTICLE 74.	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	42
ARTICLE 75.	FACTURATION DES TRAVAUX ET ETUDES	43
ARTICLE 76.	DISPOSITIONS FISCALES	44
ARTICLE 77.	AUTRES PRESCRIPTIONS	44
ARTICLE 78.	INFRACTIONS ET POURSUITES	44
ARTICLE 79.	VOIES DE RECOURS DES USAGERS	44
ARTICLE 80.	DATE D'APPLICATION	44
ARTICLE 81.	MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES	44
ARTICLE 82.	PRIX DES AUTRES PRESTATIONS	44
ARTICLE 83.	TABLEAUX DES PARTICIPATIONS ET VALEURS ZERO DES INDICES (DH 2015)	44
ARTICLE 84.	REVISION DES PARTICIPATIONS	45

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Déléataire assure le service public d'assainissement liquide désigné ci-après le Service d'Assainissement, à l'intérieur du Périmètre de la gestion déléguée.

ARTICLE 2. DÉFINITION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le Service d'Assainissement a pour objet d'assurer le service public relatif à la collecte, au transport, à l'épuration et au rejet des eaux usées et pluviales, dans les conditions précisées par le présent Cahier des Charges. Les eaux déversées dans le réseau public d'assainissement sont :

- Les eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- Les eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non à condition que leurs qualités permettent le mélange avec les eaux usées de nature organique, sans porter préjudice aux réseaux, ouvrages et à l'épuration.
- Les eaux pluviales.
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C.

Lorsque le réseau d'assainissement est de type séparatif, les canalisations d'eaux usées ne peuvent recevoir que les effluents correspondant aux deux premières catégories énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3. PATRIMOINE ET CHAMP D'ACTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Sont affectés au Déléataire, pour l'accomplissement de sa mission de Service d'Assainissement, les biens mobiliers et immobiliers faisant partie du Service d'Assainissement et énumérés ci-après:

- 1.- Toutes les conduites, installations, ouvrages et appareils affectés au Service d'Assainissement ;
- 2.- Tous les immeubles, terrains et constructions de toute nature, ainsi que les ateliers avec leurs outillages qui sont affectés au Service d'Assainissement.
- 3.- Tous les documents de toute nature tels que: archives relatives au Service d'Assainissement, plans de recollement, dossiers d'études, etc.;
- 4.- Tout bien qui, de par sa nature même, relève du Service d'Assainissement tel que défini à l'article 2 du présent Cahier des Charges.

Les biens énumérés ci-dessus, sont affectés au Service d'Assainissement par l'Autorité Délégante ainsi que ceux que le Déléataire aura affecté par la suite à ce même service.

Le champ d'action du Service d'Assainissement concerne toutes les eaux énumérées à l'article 2 ci-dessus relatives au service public à assurer à l'intérieur du territoire défini à l'article 1 du présent Cahier des Charges, étant précisé toutefois que :

- Pour les eaux pluviales, le champ d'action du Service d'Assainissement est limité à l'amont par les ouvrages de leur recueil en vue du transport par les canalisations enterrées ;
- Pour les eaux usées et les effluents unitaires, le champ d'action du Service d'Assainissement est limité aux ouvrages situés sur ou sous le domaine public jusqu'aux ouvrages d'épuration et de rejet.

ARTICLE 4. RÉFÉRENCES AUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Le Délégataire est soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au Maroc, notamment ceux relatifs à l'organisation administrative et financière des collectivités locales, à l'hygiène et la salubrité publique, à l'urbanisme, à l'environnement, aux prestations d'études et de travaux, à la fiscalité, à la législation du travail, au transport, etc.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires (Dahirs, Décrets, Arrêtés, Normes, etc.) ont la priorité sur le présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions est en contradiction avec lesdits textes législatifs et réglementaires.

Le Délégataire doit faire son affaire pour se procurer l'ensemble des textes en liaison directement ou indirectement avec la gestion déléguée. Il ne peut en aucun cas faire valoir l'ignorance de ces textes pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

TITRE II. PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE - EXPLOITATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5. EXCLUSIVITÉ

Pendant toute la durée de validité du présent Cahier des Charges et dans son Périmètre d'action, le Délégataire a le droit exclusif d'assurer la gestion de l'assainissement liquide dans son Périmètre d'action.

ARTICLE 6. MISSION DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire est chargé d'assurer l'exploitation technique et commerciale du Service d'Assainissement dans l'ensemble du territoire défini à l'article 1 du présent Cahier des Charges.

La mission du Délégataire consiste en :

- 1- La collecte, le transport et l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées ;
- 2- L'épuration des eaux usées avant leur rejet ;
- 3- L'entretien du réseau d'assainissement, des stations de relevage, de pompage et de refoulement, des stations d'épuration des eaux usées et des ouvrages de toutes sortes constituant l'ensemble du patrimoine d'assainissement ;
- 4- L'étude et la réalisation des travaux d'infrastructure, de renouvellement, de renforcement, de raccordement de lotissements, de branchements particuliers et de réhabilitation du réseau et des ouvrages annexes ;

- 5- Le respect des règles d'hygiène prescrites par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 6- L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du matériel d'exploitation (appareils, engins, véhicules) ;
- 7- L'organisation et la gestion sur les plans techniques, administratifs, comptables, et commerciaux du Service d' Assainissement;
- 8- Le conseil technique aux communes pour trouver les solutions aux problèmes de drainage de la voirie hors zones assainies ;
- 9- L'organisation des campagnes d'information, de sensibilisation pour la population, et de formation du personnel ainsi que la contribution aux travaux de recherches et de développement dans le domaine d'assainissement liquide ;
- 10- Le Déléguataire peut procéder à la commercialisation éventuelle des sous-produits et des boues issues du curage et de l'épuration des eaux usées, ainsi que celle des eaux épurées ou brutes, dans la mesure où cette commercialisation est compatible avec les lois et règlements en vigueur au Maroc.
- 11- L'entretien et la vidange des fosses septiques gratuitement par le Déléguataire, une fois par an.

En outre, le Déléguataire est investi d'une mission de contrôle dans son Périmètre d'action en vue, d'une part, d'éviter toute détérioration du réseau, des ouvrages et installations d'assainissement faisant partie du Service d'Assainissement et, d'autre part, de protéger le milieu naturel contre tout risque de pollution pouvant résulter du fonctionnement du réseau, des installations d'assainissement et des ouvrages de rejet et ce, en compatibilité avec la législation en vigueur .

En cas de risque de pollution ne pouvant être réduite par la capacité d'épuration de ses installations en service, le Déléguataire devra requérir au nom de l'Autorité Déléguante, les autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur pour tout point de rejet dans le milieu naturel.

Dans le cadre de la mission dont il est investi dans son Périmètre d'action en matière de contrôle en vue de protéger le milieu naturel contre tout risque de pollution pouvant résulter du fonctionnement de ses installations d'assainissement, le Déléguataire s'engage:

D'une part à ce que ne soient utilisés dorénavant, en ce qui concerne les canalisations notamment, que les matériaux de nature à garantir l'étanchéité des réseaux d'assainissement ;

D'autre part, et parallèlement aux études et travaux qu'il programmera en vue de réaliser des installations d'épuration et de rejet compatibles avec la protection nécessaire du milieu naturel en général et du littoral en particulier, à mener des études détaillées sur la pollution générée par les rejets liquides des établissements industriels et autres activités polluantes, et à proposer aux Pouvoirs Publics, sur la base de ces études, des projets de normes de rejets compatibles avec cette protection, en vue de leur application dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur en la matière.



ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Dans son Périmètre d'action, le Déléataire prend en charge notamment :

- 1.- Le débouchage et le curage des canalisations d'eaux usées et pluviales, avaloirs, regards de visite et bouches d'égouts, l'entretien et la vidange des fosses septiques telles que définies aux articles 31 et 31 bis, le nettoyage régulier des chambres de dessablage, des déversoirs d'orage ainsi que les frais de fourniture d'eau nécessaire à la réalisation des travaux précités.
- 2.- L'implantation et la mise en état des chasses automatiques et manuelles ainsi que les frais de fourniture d'eau nécessaires à leur bon fonctionnement.
- 3.- Les travaux de curage préventif dans le cadre du programme annuel établi par le Déléataire et remis à l'Autorité Délégante, pour information ;
- 4.- L'entretien et la réparation des canalisations et ouvrages accessoires tels que bouches d'égouts, regards de visite, avaloirs, réservoirs de chasse, les recherches et réparations de fuites et le remplacement de pièces accessoires telles que tampons et grilles.
- 5.- Les travaux de rechemisage et de remplacement d'éléments de canalisations détériorés par un accident localisé.
- 6.- L'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.
- 7.- L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du matériel d'exploitation ;
- 8.- L'entretien et, le cas échéant, le renouvellement des émissaires à réaliser y compris les travaux de Génie civil et appareils hydroélectriques et électroniques;
- 9.- L'entretien et le renouvellement des appareils et accessoires faisant partie du réseau et des installations d'assainissement (y compris les travaux de Génie civil) tels que pompes, éjecteurs, appareils électriques, hydrauliques, et en général, de tout matériel nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages et installations ;
- 10.- Les frais de fourniture d'électricité aux postes de relèvement et de refoulement et, aux stations d'épuration, ainsi que les frais de fourniture d'eau et, d'une façon générale, tous les frais de fournitures diverses nécessaires au bon fonctionnement de tous les ouvrages et installations, notamment de relèvement, de refoulement et d'épuration tels que fuel, réactifs, adjuvants chimiques, lubrifiants et produits d'entretien.
- 11.- L'entretien des postes de relèvement et de refoulement et des stations d'épuration, y compris les réparations des ouvrages de Génie civil dont les travaux de peinture, de réfection partielle des enduits, de remplacement de pièces dans les installations électriques ou mécaniques ou de remplacement de robinetteries et de tuyaux ;
- 12.- L'entretien des bassins de rétention, caniveaux, fossés et couloirs verts servant pour le drainage des eaux de ruissellement, ainsi que tout autre ouvrage spécial annexe au réseau.

13.- Tous les frais du personnel, fournitures diverses, impôts etc. relatifs au fonctionnement du service d'assainissement.

14.- Toutes les charges d'exploitation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 8. REJETS PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE D'ACTION DU DÉLÉGATAIRE

Le Déléataire peut autoriser, à la demande des tiers et avec l'accord de l'autorité compétente, à des conditions à définir en commun accord, l'utilisation de ses ouvrages pour évacuer des eaux usées provenant de l'extérieur de son Périmètre d'action, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement des ouvrages ou du Service et que toutes les obligations du présent Cahier des Charges soient remplies.

Si le réseau et les installations d'assainissement exploitées par le Déléataire s'avèrent insuffisants pour assurer cette évacuation, le Déléataire peut procéder au renforcement des canalisations et autres ouvrages et ce aux frais des tiers demandeurs.

ARTICLE 9. EXTENSION, RENFORCEMENT ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

CAS GENERAL

Le Déléataire est tenu d'assurer tous les travaux d'extension, de renouvellement et de renforcement du réseau et de ses ouvrages annexes, des équipements et des installations d'épuration conformément aux lois en vigueur au Maroc. Le Déléataire pourrait faire étudier et réaliser ces travaux par des concepteurs et des entreprises après appel d'offres.

EXTENSIONS DU RESEAU A LA DEMANDE DES TIERS

Le Déléataire est tenu d'étudier les extensions locales du réseau d'égout, lorsqu'il aura reçu une demande émanant d'un ou plusieurs particuliers.

Toutefois, le Déléataire n'est tenu d'exécuter les travaux que dans la mesure où les installations d'assainissement en service permettent l'évacuation, et le cas échéant, l'épuration des eaux provenant des immeubles dont la desserte est demandée.

L'exécution des travaux d'extension du réseau tertiaire donne lieu, de la part du demandeur, au paiement (Cf. Art. 70 à 73):

- Des participations aux infrastructures telles que définies à l'article 71 du présent cahier des charges.
- Des frais d'équipement définis à l'article 72,
- Des frais de branchement.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font partie intégrante du réseau.



Le Déléataire peut demander en commun accord avec l'autorité compétente aux lotisseurs de laisser des servitudes complémentaires conformément à l'article 30 du Dahir 1- 92 - 7 relatif aux lotissements, groupe d'habitations et morcellements.

ARTICLE 10. TENUE À JOUR DES PLANS DES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS

Le Déléataire tiendra constamment à jour la cartographie numérique, à travers le Système d'Informations Géographiques (SIG), et les plans des réseaux d'assainissement aux échelles appropriées. Ces plans seront complétés par tout renseignement sur les dimensions, la nature et l'emplacement des canalisations et des ouvrages annexes. Des plans et coupes détaillées y signaleront les dispositions spéciales adoptées sur les points particuliers du réseau.

Aucun exemplaire de ces plans ne pourra être remis, ni à titre provisoire ni à titre définitif, à une tierce personne sauf autorisation écrite du Ministère de Tutelle.

ARTICLE 11. PRÉCAUTIONS À PRENDRE AU COURS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les ouvrages devront être exécutés conformément aux normes et à la réglementation en vigueur. Le Déléataire devra pourvoir au parfait rétablissement des chaussées et des trottoirs à l'emplacement des tranchées. Un état de lieu sera dressé à cet effet avant l'exécution des travaux. L'entretien des dallages, pavages empierrement sur les tranchées demeurera à la charge du Déléataire pendant un an à dater de l'achèvement constaté des travaux correspondants.

Le Déléataire devra, sauf en cas d'urgence, aviser la commune concernée avant exécution des travaux. Au cours de l'exécution des travaux, il est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la circulation, en assurer la sécurité et réduire autant que possible les gênes et les sujétions qu'il fait subir.

Le Déléataire reste tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12. ENTRETIEN DES OUVRAGES, ENGINS ET MATÉRIELS

Le Déléataire est tenu de maintenir, à ses frais, en bon état tous les ouvrages, équipements et appareils du réseau d'assainissement.

Sans préjudice de l'obligation du Déléataire d'intervenir dans des délais techniquement raisonnables en cas d'incident mettant en péril la sécurité publique, la collectivité pourra faire procéder, aux frais du Déléataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du Service, quarante-huit heures (48 h) après une mise en demeure restée sans réponse.

La même procédure peut être utilisée en cas de retard ou de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs, après intervention de terrassement.

ARTICLE 13. RÉGIME DES CANALISATIONS OU OUVRAGES ANNEXES PLACÉS SOUS LES VOIES PUBLIQUES

Les frais entraînés par les réparations de dommages occasionnés par les travaux du service d'assainissement, sont à la charge du Délégataire

Le Délégataire devra se conformer à la réglementation fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations et ouvrages annexes placés sous les voies publiques.

Le Délégataire sera tenu de réaliser toutes les canalisations et tous les ouvrages d'assainissement conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en la matière et de telle manière que lesdits ouvrages et canalisations puissent, sans dommage, supporter les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale.

Dans le cas d'établissement d'une nouvelle chaussée au-dessus d'une canalisation existante ou qui affecte la stabilité de cette canalisation, les frais nécessaires pour la protection ou le remplacement de la conduite en question sont à la charge de l'organisme ayant engagé les travaux concernés.

Les dégâts causés aux installations du fait de la circulation ou de travaux exécutés par le Délégataire ou par des tiers sur la voirie doivent être réparés dans les meilleurs délais par le Délégataire, à charge pour lui de se retourner contre les tiers responsables.

Les frais entraînés par les réparations de dommages occasionnés par les travaux du service d'assainissement, sont à la charge du Délégataire

ARTICLE 14. RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE DE PAR SES INSTALLATIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le Délégataire demeure responsable à l'égard des tiers des incidents et dommages qui se produisent du fait des installations du Service d'Assainissement ou des travaux entrepris par ses soins ou par ses sous-traitants sur ces installations et engageant effectivement ou indirectement sa responsabilité.

Si des incidents dus à la négligence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager (particulier ou administration) affectent les ouvrages d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au Délégataire (majorées de 10%), seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

ARTICLE 15. RACCORDEMENT DES IMMEUBLES AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT - CONDITIONS DE DÉVERSEMENT

Chaque branchement d'eaux usées devra aboutir au réseau ou à un branchement collectif réalisé dans le sol de la voie publique ; aucun branchement ou gargouille ne devra être raccordé aux cheminées ou couloirs des bouches d'égouts.

Les propriétés privées, immeubles particuliers, établissements industriels, ouvrages ou bâtiments publics reliés au réseau d'égouts doivent toujours être alimentés en eau, quelle qu'en soit l'origine, en quantité suffisante, notamment lorsqu'il sera déversé, soit des eaux industrielles, soit des matières fécales.



Les propriétés privées, immeubles particuliers, établissements industriels, ouvrages ou bâtiments publics qui demandent le raccordement au réseau d'égouts, doivent disposer obligatoirement d'un raccordement au réseau public d'eau potable

Les branchements particuliers sont incorporés au réseau public et le Déléataire en assure l'entretien. La limite du branchement est telle que définie dans les dispositions de l'article 32.

Le Déléataire dispose des droits les plus étendus pour la recherche des déversements non autorisés à l'égout, ainsi que pour la vérification, d'une manière générale, de l'application des textes relatifs aux fosses d'aisance, aux déversements dans les égouts, soit par branchements particuliers, réseaux, aqueducs, soit par écoulement ou jet sur la voie publique. Le Déléataire a le droit, à tout instant, de contrôler les installations intérieures des immeubles, qu'ils soient raccordés ou non au réseau.

ARTICLE 16. DÉPLACEMENT DE CANALISATIONS ET/OU D'OUVRAGES

Le Déléataire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisation empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Dans le cas où l'Etat ou les collectivités territoriales ordonneraient ou concéderaient la construction de routes nationales, de voies communales, de voies ferrées, de canaux, etc., et d'une manière générale, l'exécution de travaux publics qui obligerait à déplacer ou à modifier les canalisations, le Déléataire ne peut s'y opposer. Il devra apporter à ses propres installations toutes les modifications prescrites par les communes et les départements ministériels concernés.

Les frais de ces déplacements et modifications (majorés de 10% du montant hors taxes pour peines et soins) seront supportés par l'organisme ayant demandé le déplacement ou la modification.

Toutefois, et dans le cas des voies gérées par les communes au sein du Périmètre de la Gestion Délégée, si ces déplacements ou modifications sont motivés par des raisons de sécurité publique évidentes constituant des risques pour les personnes ou pour les biens, le Déléataire devra les opérer à sa charge.

Le Déléataire peut entreprendre un déplacement ou une modification d'ouvrage à la demande d'un particulier, sous réserve des autorisations nécessaires. Le demandeur du déplacement devra alors payer au Déléataire le montant des travaux sur la base des quantités réelles et des prix unitaires du Bordereau des Prix majorés de 10% du montant hors taxes pour peines et soins.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux de préparation des budgets annuels visés à l'article 34 du Contrat de Gestion Délégée, le Déléataire établira les programmes de renouvellement, de renforcement, d'extension et de déplacement des réseaux, en concertation avec les communes du Périmètre de la Gestion Délégée, en vue d'assurer une coordination des programmes de travaux du Déléataire avec les programmes de voirie des communes.



ARTICLE 17. OBLIGATION DE CONSENTIR DES BRANCHEMENTS SUR TOUT LE PARCOURS DES CANALISATIONS

Sur tout le parcours des canalisations d'assainissement le Délégué sera tenu de consentir des branchements à l'égout dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière et des dispositions du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 18. MISSION DE CONTRÔLE : AGENTS ASSERMENTÉS, SANCTIONS ET POURSUITES

Les agents assermentés du Délégué sont chargés de veiller à l'exécution du présent Cahier des Charges et sont porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Ils sont habilités à faire tous prélèvements d'échantillons d'effluents ou de matériaux et de dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

En cas de constatation par les agents assermentés d'une infraction aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la salubrité et à l'hygiène publique, il est fait application du décret n° 2-78-157 du 11 Rajab 1400 (26 mai 1980) fixant les conditions de l'exécution d'office des mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publique.

ARTICLE 19. RESPECT DES RÈGLEMENTS DE VOIRIE, DE L'ORDRE PUBLIC ET RÈGLES D'HYGIÈNE

Le Délégué est soumis à tous les textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux textes des collectivités locales, notamment en ce qui concerne les règles de l'urbanisme, la voirie urbaine, la sécurité et la salubrité publique.

Le Délégué est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer le maintien et la sécurité de la circulation au cours de l'exécution de travaux et pour réduire autant que possible les gênes et sujétions sur la voie publique.

Le Délégué reste tenu de respecter les règles d'hygiène prescrites par la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

En l'absence de normes marocaines, les normes internationales ou européennes adoptées ou utilisées couramment au Maroc sont appliquées.

ARTICLE 20. OBLIGATION D'EXTENSION DES OUVRAGES ET CANALISATIONS

Le Délégué est tenu de modifier, d'agrandir et de renforcer, les ouvrages et installations d'assainissement, au fur et à mesure de l'évolution des besoins et de la densification des zones desservies, conformément aux Schémas Directeurs de l'Aménagement Urbain (SDAU) de telle façon que le service public d'assainissement soit à tout instant assuré dans les règles de l'art.

Pour contribuer au développement de l'urbanisme dans son Périmètre d'action, le Délégué est tenu de prendre en considération les Schémas Directeurs d'Aménagement Urbain (SDAU), les plans d'aménagement et tout autre document de planification urbaine en vigueur, ainsi que les

schémas directeurs d'assainissement et de voirie, et d'étendre le réseau d'assainissement au fur et à mesure des demandes d'équipement conformément aux spécifications de l'article 9 ci-dessus. A cet effet, l'avis du Délégué sera requis dans le cadre des programmes de développement.

ARTICLE 21. COLLABORATION AUTORITÉ DÉLÉGANTE - DÉLÉGATAIRE

L'Autorité Délégante contribuera à faciliter la tâche au Délégué pour la construction et l'exploitation du réseau et les ouvrages annexes. A cet effet, elle doit :

1. Informer le Délégué de tous les documents ayant lien avec l'assainissement notamment les plans d'aménagement, les statistiques mensuelles, les permis de construction et des permis d'habiter, etc.;
2. Inviter le Délégué aux réunions des commissions de voirie ;
3. Associer le Délégué à l'établissement des documents d'urbanisme.

ARTICLE 22. DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES

Le Délégué dispose du droit d'établir ou d'entretenir dans le Périmètre de la distribution, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages ou canalisations du service d'assainissement liquide.

Ces occupations de voies publiques doivent être conformes aux conditions du présent Cahier des Charges et aux règlements de voirie en vigueur.

ARTICLE 23. DROIT D'UTILISER LES DOMAINES PUBLICS

Le Délégué a le droit d'utiliser ou d'occuper ou d'emprunter, dans son Périmètre d'action, après accord de l'Autorité compétente, des terrains faisant partie du domaine public ou privé de l'État, des Etablissements publics et des Collectivités territoriales, déclarés d'utilité publique et dont l'utilisation s'avère nécessaire à la bonne marche du service d'assainissement et à satisfaire ses obligations.

ARTICLE 24. OUVRAGES À ÉTABLIR

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les ouvrages à établir sont de préférence installés sur ou sous le domaine public.

Le Délégué a le droit exclusif d'établir et d'entretenir dans sa zone d'action, soit au-dessus soit au-dessous des voies publiques existantes ou prévues aux plans d'aménagement et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés au fonctionnement du service d'assainissement liquide en se conformant aux conditions du présent Cahier des Charges et aux règlements de voirie en vigueur.

L'exercice du droit précédent sur les voies publiques n'appartenant pas au domaine de l'Autorité Délégante est subordonné à la délivrance des autorisations nécessaires que le Délégué se chargera à cet effet d'obtenir sur la base des dossiers préparés par lui et avec l'appui des autorités compétentes.



L'occupation du domaine public pour l'établissement des ouvrages, installations, engins et appareils entrant dans le cadre du service d'assainissement liquide, est gratuite.

OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

Lorsqu'il y a lieu d'établir des servitudes, d'acquérir, d'exproprier et d'occuper temporairement des terrains privés ou tout autre bien nécessaire à l'exécution des travaux, à l'établissement d'ouvrages d'assainissement ou des périmètres de protection, la collectivité concernée facilitera au Déléataire toutes les démarches en la matière, et ce conformément aux dispositions de la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire.

Les frais afférents à ces acquisitions ou expropriations seront supportés par le compte Fonds de Travaux de l'Autorité Délégante, après accord de celle-ci. Le Déléataire se chargera d'obtenir les autorisations nécessaires, sur la base des dossiers préparés par lui à cet effet.

ARTICLE 25.REVÊTEMENT DE LA CHAUSSEE

En cas de revêtement ou de restructuration de la chaussée, la Collectivité concernée est tenue d'informer le Déléataire au moins trois mois à l'avance afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour la remise à niveau des regards de visite et autres installations d'assainissement.

TITRE III. CONDITIONS GÉNÉRALES DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 26.MODALITÉS DE BRANCHEMENTS

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système (unitaire ou séparatif) desservant sa propriété. Dans le cas du réseau unitaire, les branchements peuvent collecter à la fois les eaux usées et pluviales.

Dans le cas du réseau séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées doivent faire l'objet de branchements distincts.

ARTICLE 27.PROPRIÉTÉ ET MAÎTRISE D'OUVRAGE

La partie des branchements située sous la voie publique telle que décrite à l'article 32, doit être exécutée obligatoirement par le Déléataire ou par une entreprise autorisée. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public après leur réception par le Déléataire.

Pour les nouveaux lotissements, et pour les canalisations, ouvrages, parties de branchement, situés sur le domaine privé et destinés à être incorporés au réseau public, le demandeur est libre de choisir entre le Déléataire ou un promoteur privé pour l'équipement du réseau in site d'assainissement (y compris les branchements) en conformité avec les prescriptions techniques du Déléataire et sous sa supervision (contrôle et suivi). Ces ouvrages sont incorporés au réseau public après leur réception par le Déléataire.

REJETS DOMESTIQUES

ARTICLE 28.DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 29.RÉALISATION D'OFFICE DE BRANCHEMENTS LORS DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CANALISATION

Lors de la construction d'une nouvelle canalisation d'assainissement dans une voie, le Déléataire exécute d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public. Les propriétaires sont alors contactés par lui afin de préciser la position du point de raccordement de leur immeuble.

ARTICLE 30.CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE BRANCHEMENT

Tous les immeubles situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'assainissement, ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce réseau une fois avisés dans un délai d'une année à compter de la date de mise en service du réseau.

En cas de refus ou de réticence d'un propriétaire riverain, le Déléataire saisira l'autorité compétente. Il peut, par ailleurs, exécuter d'office les travaux de raccordement et adresser à l'intéressé la facture correspondante pour règlement sans préjudices des poursuites légales.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable. L'installation et l'entretien du dispositif de relevage des eaux usées nécessaires sont à la charge du propriétaire. Le Déléataire n'est, en aucun cas, responsable des dommages ou du mauvais fonctionnement qui peuvent survenir à ce système de relevage.

Enfin, le Déléataire dispose des droits les plus étendus pour la recherche des déversements non autorisés à l'égout.

ARTICLE 30.bis : PRESCRIPTIONS À L'ABONNÉ

Il est prescrit à l'abonné de :

- Ne pas raccorder ses installations intérieures directement aux réseaux publics, en dehors des conditions définies dans le présent Cahier des Charges.
- Ne pas raccorder ses installations de rejet des eaux domestiques ou industrielles au réseau public d'eau pluviale ;
- Ne pas raccorder les sous-sols qui se trouvent en contrebas du réseau public directement à celui-ci. Ces parties seront raccordées moyennant un dispositif de relevage et de protection anti-retour.
- Ne pas procéder à des déversements non autorisés quelle que soit leur nature, à l'égout ;
- Ne pas construire sans autorisation préalable, une fosse septique individuelle ou commune
- Ne pas raccorder des tiers, soit gratuitement, soit à titre onéreux au branchement qui lui

est affecté ;

- Ne pas évacuer par les égouts des ordures ménagères après broyage préalable ;
- Ne pas raccorder le branchement qui lui est affecté d'un immeuble avec un autre, même si ce dernier lui appartient ou est occupé par lui-même ;
- Ne pas toucher, manœuvrer ou apporter des modifications au branchement réceptionné par le Délégué ;

Lorsque l'abonné dispose sur sa propriété d'une fosse septique, il est tenu de demander dans un délai maximum d'un an de se raccorder au réseau public et d'entreprendre les démarches aux fins d'éliminer la fosse septique une fois que le réseau d'assainissement est installé par le Délégué.

Lorsque l'abonné dispose d'installations intérieures de type séparatif elles ne doivent, en aucun cas, être mises en communication, même occasionnellement.

La non-conformité de l'abonné à l'une des prescriptions ci-dessus peut entraîner après préavis de 8 (huit) jours calendaires à l'obturation et à la suspension du service.

En outre, en cas de raccordement illicite ou de tentative de raccordement à l'égout ou réseau public, l'abonné sera appelé à payer au Délégué, sans préjudice des poursuites judiciaires, une somme représentant les frais de déplacement d'ouvriers, de réparation et de toutes les peines occasionnées par le redressement et la normalisation de la situation. Il est rappelé que l'abonné est tenu de présenter sa demande de raccordement au réseau conformément aux dispositions du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 31.ÉPURATION PRIVÉE COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE DANS LES SECTEURS NON ASSAINIS

Dans les secteurs non desservis par les réseaux publics, la construction d'habitations isolées ou de groupements ou de lotissements inférieurs à 20 lots (100 habitants) peut être assainie individuellement ou par fosses septiques communes.

Pour des groupements de plus de 100 usagers dans des secteurs non desservis par les réseaux publics, des fosses communes sont prévues pour chaque îlot de lots.

Ces fosses seront conçues et construites selon les règles et dispositions définies dans l'article 31 bis du présent Cahier des Charges.

Des dérogations à cette règle ne peuvent être obtenues que pour des opérations présentant un « intérêt public » apprécié par l'autorité compétente, et pour une période transitoire qui cessera au moment de la réalisation de l'assainissement général.

Les systèmes d'assainissement qui sont autorisés dans ces conditions, doivent être compatibles avec l'équipement futur du secteur et répondre à la réglementation en vigueur quant aux caractéristiques de l'exutoire (débit, pouvoir auto-épuration) et au dimensionnement, conception, réalisation et exploitation des installations d'épuration.

En ce qui concerne la mise en place de ces systèmes d'assainissement, le Délégué qui entreprend l'étude ou la vérification des documents et plans établis par les demandeurs, a la latitude de :



- Soit d'exécuter les travaux sous sa supervision par ses propres moyens après règlement par l'intéressé (ou les intéressés) de 50% du montant des travaux sur la base des quantités réelles et du bordereau des prix unitaires majorés des peines et soins (10%), les 50% restant, aussi majoré seront encaissés à la mise en service des installations. Le règlement de la Participation aux Infrastructures objet de la partie traitant les conditions tarifaires est effectué au Déléataire en une seule fois avant le commencement des travaux ;

- Soit d'autoriser le(s) demandeur(s) à exécuter les travaux selon les plans approuvés avec paiement au Déléataire de 10% des coûts réels des installations. Le règlement de la participation aux Infrastructures est effectué en une seule fois avant le commencement des travaux. En contrepartie des redevances à régler par les usagers concernés, le Déléataire assurera les opérations d'entretien et de vidange de ces installations.

La mise hors service des installations provisoires (avec enlèvement ou désinfection, murage et comblement) après la réalisation d'un réseau pour la zone en question ainsi que le raccordement des propriétés à ce réseau sont à la charge des usagers.

Tout projet de lotissement, complexe d'habitat, complexe touristique, commercial ou artisanal, administration ou établissement destiné à recevoir du public, assaini moyennant une station d'épuration autonome qui devra être raccordé au réseau d'assainissement public, est redevable envers le délégataire des participations définies par les Articles 71 à 72. Il est à préciser que l'exploitation, l'entretien et la maintenance de ces systèmes restent à la charge de l'aménageur ou des acquéreurs.

Le règlement envers le Déléataire des participations précitées, ou du devis de réalisation de l'extension assainissement jusqu'à l'ossature principale projetée est effectué avant tout raccordement du projet au réseau eau potable.

ARTICLE 31.bis : FOSSES SEPTIQUES

Les fosses septiques ne sont autorisées que si une étude géologique officielle atteste que la nature du terrain permettra une absorption des effluents. Ces installations ne doivent pas contribuer à la pollution des eaux souterraines.

Elles doivent satisfaire de plus aux conditions suivantes :

- Capacité de la fosse septique calculée sur la base de 500 litres par chambre ;
- Ventilation par tuyaux de diamètre intérieur supérieur à 100 mm ;
- Eléments épurateurs constitués par filtres bactériens verticaux ou à cheminement lent avec aération par tuyau de 100 mm ;
- Les plateaux absorbants sont interdits, par contre un épandage souterrain est admis sur la base de 15 mètres linéaires de conduite et 25 mètres carrés de surface par usager ;
- Les eaux ménagères doivent passer obligatoirement par une boîte à graisse dont la capacité minimale est de 200 litres et dont l'agencement doit permettre une récupération aisée des matières grasses ;
- Le rejet des effluents épurés à l'égout pluvial est formellement interdit dans le cas d'un réseau du type séparatif ;
- Les tranchées et les puits filtrants peuvent être autorisés s'ils répondent aux conditions requises et sont agréés par le Déléataire. Dès qu'il est possible d'exécuter un branchement à l'égout, les fosses septiques sont mises hors service aux frais de l'usager.

Le Déléataire assure les opérations de vidange de ces installations gratuitement une fois par an à la demande de l'abonné.

ARTICLE 32. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USÉES ET DES OUVRAGES D'ÉPURATION INDIVIDUELLES

BRANCHEMENTS D'EAUX USEES

Le raccordement des constructions, pour la partie comprise entre la limite du domaine privé et l'égout public est constitué d'amont vers l'aval par :

- Un regard en béton couvert de dimensions intérieures minimales de 50 cm x 50 cm, situé sur le domaine public à la limite la plus proche des constructions ;
- Une canalisation d'un diamètre intérieur minimal de 200 mm qui assure la jonction du regard au collecteur avec une pente minimale de 2% ;
- Un dispositif de raccordement au réseau public.

Les caractéristiques techniques de ces ouvrages seront prescrites dans un guide technique défini par le Déléataire, établi conformément aux normes en vigueur.

Tout autre système pourra être imposé par le Déléataire en fonction de l'importance et la nature des besoins de chaque construction.

Les raccordements des branchements directement sur les grands collecteurs visitables sont proscrits.

La responsabilité du Déléataire vis-à-vis des installations de collecte des eaux usées intervient jusqu'à la limite aval du branchement. Cette limite aval est matérialisée par la sortie du regard de façade.

Le Déléataire peut intervenir si nécessaire sur la partie du branchement située en amont de cette limite aval, telle que définie dans les paragraphes précédents. Le coût des réparations éventuelles ou de mise en conformité qui en découlent est à la charge des abonnés.

Les branchements sont entretenus, réparés et modifiés par le Déléataire et à ses frais, à l'exception des parties des branchements dénommées installations intérieures et notamment les regards de façade qui sont entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés s'ils le demandent.

OUVRAGES D'EPURATION INDIVIDUELS

Dans les zones prévues en assainissement individuel, les ouvrages d'épuration correspondants sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur, qui sera communiquée à l'intéressé lors de l'instruction de la demande d'autorisation de construire.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à leur construction et d'une demande de conformité avant la mise en service.

Le rejet à l'égout pluvial des effluents épurés est formellement interdit.

Les puits perdus et puisards absorbants destinés à recevoir les eaux usées sont interdits.

La réglementation relative aux installations sanitaires intérieures est applicable aux installations d'assainissement individuel.

Par ailleurs, le Délégué se réserve le droit de réaliser les ouvrages d'épuration précités, dont il recouvrera auprès des intéressés le montant des travaux sur la base des quantités réelles et du bordereau des prix unitaires majoré de 10%.

ARTICLE 33.DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué. Cette demande, formulée selon un modèle à retirer auprès du Délégué sous réserve de l'application des dispositions visées à l'article 52, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle doit être accompagnée d'un plan de masse de la construction approuvé, le cas échéant d'une autorisation délivrée par la commune.

Le plan de masse doit être complété par un croquis sur lequel est indiquée très nettement la position de la sortie des collecteurs intérieurs en la cotant par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite en regardant la façade.

La satisfaction de la demande de branchement doit être assurée, sauf cas de force majeure ou de refus pour cause d'installations intérieures non conformes :

- Pour la phase d'études (envoi du devis établi), dans un délai de 8 (huit) jours ouvrables à compter de la demande de branchement, accompagnée des documents nécessaires ;
- Pour la phase travaux, dans un délai maximum de 15 (quinze) jours calendaires, augmenté du temps normalement nécessaire à l'exécution des travaux d'extension ou de renouvellement du réseau, à partir de la date à laquelle aura été effectué le paiement des frais correspondants et après l'obtention des autorisations de travaux sur voirie délivrées par les autorités compétentes, étant donné que la demande y afférente intervient dans un délai maximum de 48 heures après paiement desdits frais.

Le raccordement à l'égout public ne peut être effectué qu'après réalisation par le Délégué du contrôle prévu à l'article 54.

Le Délégué devra actualiser ses études de branchement si le paiement du devis n'intervient pas dans un délai de (3) trois mois à compter de la date de son émission. Dans ce cas, le devis de

branchement à payer devra être actualisé par le Déléataire, conformément au Contrat de gestion déléguée.

ARTICLE 34.NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Chaque immeuble ou ensemble d'immeubles, ayant un accès direct sur la voie publique, et faisant l'objet d'un même titre foncier, doit avoir un branchement et un seul pour le raccordement au réseau public.

Lorsqu'un immeuble comporte plusieurs cages d'escalier, le Déléataire peut exceptionnellement accorder un branchement à part pour chaque cage d'escalier.

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements, pour la partie située sur le domaine public, doit être réalisé obligatoirement par le Déléataire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction (y compris transformation). En cas de démolition accidentelle ou par décision administrative, le propriétaire de l'immeuble est tenu pour débiteur des frais de suppression du branchement.

Lorsque les interventions du service d'assainissement pour entretien et réparation d'un branchement font apparaître des désordres reconnus par les agents du service d'assainissement assermentés à cet effet comme dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les dépenses de tout ordre sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les frais de curage et de débouchage des branchements à l'intérieur des propriétés sont à la charge des propriétaires ou locataires concernés. Lorsqu'ils ont demandé à cet effet, l'intervention du Déléataire, ce dernier leur facture les frais correspondants hors taxes majorés de 10% pour peines et soins.

ARTICLE 35.ENTRETIEN, RÉPARATION ET SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS SITUÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements, pour la partie située sur le domaine public, doit être réalisé obligatoirement par le Déléataire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction (y compris transformation). En cas de démolition accidentelle ou par décision administrative, le propriétaire de l'immeuble est tenu pour débiteur des frais de suppression du branchement.

Lorsque les interventions du service d'assainissement pour entretien et réparation d'un branchement font apparaître des désordres reconnus par les agents du service d'assainissement assermentés à cet effet comme dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les dépenses de tout ordre sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les frais de curage et de débouchage des branchements à l'intérieur des propriétés sont à la charge des propriétaires ou locataires concernés. Lorsqu'ils ont demandé à cet effet, l'intervention

du Délégataire, ce dernier leur facture les frais correspondants hors taxes majorés de 10% pour peines et soins.

REJETS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 36.DÉFINITION DES EAUX RÉSIDUAIRES NON DOMESTIQUES

Les eaux résiduaires non domestiques sont définies comme étant tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

ARTICLE 37.DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Le raccordement au réseau d'assainissement de toute installation nouvelle à caractère non domestique doit être soumis à l'approbation du Délégataire.

Lorsque le Délégataire le juge nécessaire, une convention spéciale de déversement sera soumise au demandeur pour signature. Elle reste une condition de raccordement de l'établissement au réseau. Dans les conventions spéciales de déversement seront décrits les systèmes de traitements nécessaires à la mise en conformité des eaux qui seront rejetées, conformément aux obligations et lois régissant la qualité des rejets des eaux usées.

Les demandes de raccordement des établissements "industriels" se font sur un imprimé spécial, complété, en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, d'une note donnant toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur les caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, acidité ou alcalinité, et toxicité, etc.).

Les demandeurs doivent fournir les valeurs théoriques des substances et des métaux de leur rejet en indiquant les moyens envisagés pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public. A la limite, si le demandeur peut effectuer une analyse, elle devra être faite par un laboratoire agréé par le Délégataire.

L'abonné doit informer le Délégataire sur tout changement risquant de porter préjudice au bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement, sur tout déversement accidentel de matières inorganiques ou organiques entrant dans la fabrication ainsi que sur toute modification de son activité qui doit faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement.

ARTICLE 38.CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES OU NON DOMESTIQUES

Les établissements industriels ou non domestiques peuvent être autorisés à déverser leurs eaux résiduaires aux égouts - vannes dans la mesure où ces déversements respectent les conditions fixées par les articles qui suivent.

Par contre, les teneurs des effluents industriels ou non domestiques en substances nocives ne peuvent, en aucun moment de leur rejet dans le réseau public d'assainissement, dépasser les normes prescrites dans le présent Cahier des Charges.

Si le rejet des eaux résiduaires industrielles ou non domestiques entraîne pour le réseau comme pour les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

ARTICLE 39.CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX RÉSIDUAIRES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC

Les eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau doivent être :

1. Neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
2. Ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 degrés Celsius ;
3. Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes;
4. Débarrassées des matières flottantes, déposables ou perceptibles susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
5. Ne pas contenir plus de 500 mg/l de matières en suspension (MES) ;
6. Présentées une demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 500 mg/l DBO, et une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 1200 mg/l DCO.
7. Présentées une concentration en matières organiques telle que la teneur en Azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si l'on exprime en Azote élémentaire, ou 200 mg/l si l'on exprime en ion ammonium.
8. Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des installations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, canaux ou mer,
 - une coloration visible de l'effluent,
 - la formation des mousses au voisinage du rejet.
9. Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T90.301.

Le Déléataire pourra exiger un traitement préalable avant le rejet des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau public au cas où ces eaux ne respectent pas les prescriptions et les valeurs prescrites précédemment.

ARTICLE 40.NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX NON DOMESTIQUES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration, et notamment :

1. Des acides libres ;
2. Des matières à réactions fortement alcalines en quantités notables ;
3. Certains sels à forte concentration et, en particulier, des dérivés de chromates et bichromates ;

4. Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes ;
5. Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculents ;
6. Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, dégagent des odeurs nauséabondes ;
7. Des matières radioactives.

ARTICLE 41. VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX NON DOMESTIQUES

La teneur des eaux non domestiques en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes sous réserve de la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Noms des corps chimiques	Désignation	Valeurs limites en mg/l
Fer	Fe	0,5
Aluminium	Al	10
Magnésium hydroxyle	Mg(OH) ₂	100
Cadmium	Cd	3
Sulfate	(SO ₄) ²⁻	400
Chrome hexavalent	Cr ⁶⁺	0,1
Cuivre	Cu	1
Cobalt	Co	2
Zinc	Zn	1
Mercure	Hg	0,1
Nickel	Ni	1
Argent	Ag	0,1
Plomb	Pb	0,1
Chlore libre	Cl ₂	3
Arsenic	As	1
Sulfures	S ²⁻	1
Chromates	CrO ₃	2
Fluorure	F ⁻	10
Cyanure	CN ⁻	1
Nitrites	NO ₂	10
Phénol	C ₆ H ₅ (OH)	5
Etain	Sn	0,1
Total métaux lourds	(Cd, Cu, Zn, Cr, Ni, Fe)	15

Cette liste est énonciative et non limitative ; elle peut être complétée ou modifiée selon la réglementation à intervenir dans ce domaine.

ARTICLE 42. DÉVERSEMENTS INTERDITS

De plus, il est formellement interdit de déverser dans les égouts-vannes des corps et matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations d'épuration.

Il s'agit notamment :

- De gaz inflammables ou toxiques ;
- D'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acide et bases

concentrés ;

- De produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisse, etc.) ;
- D'ordures ménagères, même après broyage ;
- De déchets industriels solides, même après broyage ;
- De substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles ci-dessus ;
- Des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- Des substances radioactives.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non exhaustive.

ARTICLE 43.AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent Cahier des Charges ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

La levée des prescriptions relatives aux conditions d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles peut néanmoins être accordée par écrit par le Délégataire. Un document écrit spécifique sera alors adressé au demandeur.

ARTICLE 44.CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Délégataire, être pourvus de deux branchements vannes distincts :

- Un branchement pour les eaux usées domestiques ;
- Un branchement pour les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de branchement, approuvé par le Délégataire, placé à la limite de la propriété, côté extérieur, sur domaine public pour être facilement accessible aux agents du Délégataire et à toute heure.

Une vanne d'obturation peut être imposée par le Délégataire sur le branchement des eaux résiduaires industrielles.

Les spécifications relatives aux branchements domestiques sont applicables aux branchements non domestiques.

ARTICLE 45.PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Délégataire dans les regards de façade ou regards de visite, en vue de vérifier si les eaux résiduaires déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions énoncées ci-dessus.



Les analyses sont faites par le laboratoire du Déléataire ou tout autre laboratoire agréé.

Leurs frais sont supportés par les usagers concernés si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-dessus, le Déléataire se réserve le droit de suspendre les autorisations de déversement avec possibilité d'application des mesures coercitives prévues par le présent Cahier des Charges. L'utilisateur reste responsable envers les tiers et le Déléataire de tous les dommages auxquels l'existence et le fonctionnement de son installation intérieure pourraient donner lieu.

ARTICLE 46. OUVRAGES DE PRÉTRAITEMENT

46.1 Séparateurs de graisses, séparateurs à fécules

Des séparateurs à graisses préalablement agréés par le Déléataire doivent être installés par les usagers lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, garages, etc.

Les séparateurs à graisse doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matière légère par litre/seconde du débit moyen quotidien de la saison de pointe et assurer une séparation de 90% minimum.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- Qu'il ne puisse pas être siphonné par l'égout ;
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu ;
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit, avec un minimum de 40 litres.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses doivent être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements doivent prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les fécules de pommes de terre.



Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à l'approbation du Délégataire comprend deux chambres visitables :

- La première est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- La deuxième chambre effectue une décantation.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur doivent être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de féculs ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

46.2 Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Les garages, stations de services et établissements commerciaux ou industriels en général, ne doivent pas rejeter, dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et en particulier, des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc., qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation du Délégataire et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur. Ce dispositif doit être accessible aux véhicules de nettoyage (Citernes-aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litre/seconde du débit moyen quotidien de la saison de pointe, avec un minimum de 20 l.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95% au moins et ne peuvent en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné sa capacité maximale en hydrocarbures, et ce, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'ont pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent en aucun cas, être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé en amont de celui-ci. Il a pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.



Le dimensionnement des séparateurs doit être fonction des débits considérés.

ARTICLE 47.OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues dans les conventions de déversement et celles décrites auparavant doivent être construites par et aux frais du propriétaire. Une fois ces installations réalisées, elles doivent être maintenues en bon état de fonctionnement. Les abonnés doivent pouvoir justifier au Délégué un bon entretien des installations.

Des comptes rendus mensuels sur les résultats de l'épuration doivent parvenir obligatoirement au Délégué.

Le bon fonctionnement de ces installations peut être vérifié à tout moment par le Délégué.

En tout état de cause, l'usager demeure responsable de ses installations.

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES EN SYSTEME SEPARATIF

ARTICLE 48.DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux d'arrosage, les eaux de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles peuvent être assimilées aux eaux pluviales. Elles peuvent être rejetées sous certaines conditions dans le milieu récepteur (océan, mer, fleuve, oued, canal, etc.).

ARTICLE 49.SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes.

Leur destination étant différente sauf autorisation spéciale du Délégué. Ainsi, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Les dispositions de cet article sont applicables dans le cas d'un réseau du type séparatif.

ARTICLE 50.CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire peut solliciter le raccordement de son immeuble à l'égout pluvial. Quand l'apport d'eau à l'ouvrage public, lors d'un orage décennal, est supérieur à 10 l/s, le raccordement peut être rendu obligatoire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique, d'une part, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

ARTICLE 51.DEMANDE DE BRANCHEMENT PLUVIAL

Les articles 26 et 30 relatifs aux branchements sur l'égout - vanne sont applicables pour les branchements aux collecteurs pluviaux, sauf en ce qui concerne les dimensions des ouvrages qui sont adaptées aux circonstances.

La demande adressée au Déléataire doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 33, la section du branchement qui doit être capable d'évacuer le ruissellement correspondant à une précipitation de fréquence décennale de la région.

Le diamètre minimum, pour des considérations d'exploitation, est de 300 mm. Les canalisations utilisées sont en béton ou en amiante ciment classe A2 ou tout autre matériau jugé satisfaisant.

TITRE IV. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

ARTICLE 52.LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Il appartient aux propriétaires d'immeubles riverains d'une canalisation d'assainissement, d'effectuer les travaux nécessaires à l'évacuation convenable des eaux, jusqu'à l'entrée dans la boîte de branchement située en limite du domaine public (voir les dispositions relatives aux branchements).

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Déléataire suivant les dispositions du présent règlement.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de soumettre au Déléataire, un plan coté en trois exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les travaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieurs et l'évacuation d'eaux jusqu'aux limites du domaine privé. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après délivrance du permis de construire. Une fois les travaux terminés, les propriétaires adressent au Déléataire la demande de branchement prévue à l'article 33. A la réception de cette demande, le Déléataire effectuera le contrôle prévu à l'article 54 ci-après.

Toute modification ou addition ultérieures aux installations doit donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Le raccordement au réseau d'assainissement d'un immeuble est conditionné par le raccordement au réseau d'eau potable.

ARTICLE 53.RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont effectués par le Déléataire à la charge exclusive des propriétaires.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public.

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai maximal d'une année à compter de la date de mise en service du collecteur pour :

- Effectuer, en conformité avec les dispositions du présent règlement, les travaux intérieurs de branchement jusqu'aux limites du domaine privé et, le cas échéant, d'aménagement de leurs installations intérieures ;
- Solliciter le raccordement à l'égout public.
- Régler les sommes dues au titre de la participation aux infrastructures et aux frais de branchement prévus aux articles 71 et 73 ci-dessous.

Au cas où le propriétaire n'aurait pas pris ses dispositions pour permettre un raccordement conforme dans le délai maximal d'une année, il sera assujéti au paiement d'une majoration de 50% de la redevance d'assainissement pour inobservation des dispositions réglementant le raccordement aux égouts.

Les mêmes dispositions seront applicables au cas où le propriétaire n'aurait pas assuré dans ce délai le paiement de la participation aux infrastructures, sans préjudice des autres sanctions et procédures applicables à ce titre.

ARTICLE 54.CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE

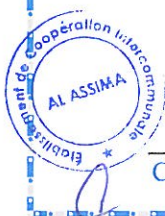
Le raccordement à l'égout public ne peut être autorisé et effectué par le Déléguéaire qu'après contrôle par ses soins que l'ensemble des installations sanitaires intérieures et des installations d'évacuation jusqu'aux limites du domaine privé, sont conformes aux dispositions du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 55.SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS - ANCIENNES FOSSES - ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Déléguéaire peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée, désinfectée et remblayée.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.



ARTICLE 56. ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D'ÉGOUTS

Pour éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

L'autorisation de raccordement donnée par le Délégué n'engage en rien sa responsabilité quant aux dommages que peut entraîner l'inobservation du présent article.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de l'égout public.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage), la responsabilité du Délégué ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 57. POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

ARTICLE 58. COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement, il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation du Délégué.

Les colonnes de chute pour l'évacuation des eaux vannes doivent être indépendantes des canalisations des eaux pluviales.

ARTICLE 59. JONCTION DE DEUX CONDUITES

La jonction de deux conduites secondaires à la conduite principale d'évacuation se fera avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67°.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Pour les chutes de W-C l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

ARTICLE 60.DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes des gouttières qui évacuent les eaux pluviales des terrasses, sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites sera d'au moins 1 cm² par mètre carré de toiture, avec un diamètre minimum de 100 mm.

ARTICLE 61.CONDUITES ENTERRÉES

Les canalisations enterrées des immeubles et établissements privés doivent être implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimale est normalement de 2% et le diamètre supérieur ou égal à 200 mm pour les eaux usées et 300 mm pour les eaux pluviales, tout en restant inférieur ou égal au diamètre de la canalisation d'égout.

A l'intérieur, de même qu'à l'extérieur de l'immeuble, ces conduites doivent être étanches, ainsi que leurs joints, et un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage doit être prévu et ces dispositifs doivent rester obturés en temps normal de façon parfaitement étanche.

ARTICLE 62.ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais correspondant lui incombent.

Les agents du Délégué doivent pouvoir accéder aux installations intérieures, y compris les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction du Délégué et dans le délai fixé par lui, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

ARTICLE 63.BROYEURS D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

TITRE V. ÉQUIPEMENT ET RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS ET GROUPES D'HABITATIONS

ARTICLE 64.OBLIGATIONS DES LOTISSEURS

Le propriétaire du lotissement est libre de choisir entre le Délégataire et une société privée agréée par un organisme habilité ou justifiant de références suffisantes.

Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés par le Délégataire :

- 1.- Le Délégataire décidera du type de réseau d'assainissement à prescrire ;
- 2.- Les études d'avant-projet d'assainissement in site et hors-site seront menées en liaison permanente avec le Délégataire, par des bureaux d'études agréés.

Le dimensionnement des ouvrages doit tenir compte des spécifications du Délégataire issues notamment des études des schémas directeurs et études sectorielles.

3.- Tout lotisseur doit demander l'autorisation d'équipement de lotissement auprès du Délégataire dans les conditions prévues.

4.- Les plans intérieurs d'assainissement du lotissement doivent être soumis au Délégataire pour approbation avant le début d'exécution.

5.- L'exécution des travaux est obligatoirement suivie et contrôlée par le personnel du Délégataire ;

6.- Le lotisseur est libre d'exécuter les travaux par une entreprise privée ou par le Délégataire et conformément aux prescriptions du Cahier des Charges et du Cahier des clauses et conditions générales régissant les travaux effectués pour le compte du Délégataire.

7.- Le lotisseur devra informer par écrit le Délégataire de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et procéder aux essais.

A l'achèvement des travaux, le Délégataire peut procéder, à la charge du promoteur, à la vérification du réseau d'assainissement par télé-inspection par caméra.

8.- Les réseaux intérieurs d'assainissement du lotissement doivent faire l'objet de réceptions (provisoire et définitive) par le Délégataire ;

9.- Le plan de recollement des travaux doit être fourni au Délégataire avant la réception provisoire, imprimé en 5 exemplaires et sous format numérique avec rattachement aux coordonnées Lambert ou selon les règles exigées.

10.- Le lotisseur doit, dans les délais qui sont fixés par le Délégataire, assurer le règlement des travaux de raccordement au réseau public facturés selon les quantités réelles et le bordereau des prix en vigueur, des participations assainissement liquide et/ou des frais réels d'extensions éventuelles y compris les peines et soins et les frais d'inspection par caméra comme précisé dans le présent Cahier des Charges, selon les cas définis aux articles 71 à 73.



Le Déléataire a la possibilité de demander la modification des plans des réseaux intérieurs qui lui sont soumis, la reprise ou la réfection des travaux en cours de chantier, la réalisation d'équipements complémentaires, afin de permettre un raccordement compatible avec les caractéristiques du réseau public et les ouvrages collectifs d'épuration.

Dans l'hypothèse où le lotisseur ne se conformerait pas aux obligations précitées ainsi qu'aux directives du Déléataire, l'autorisation de déversement sera suspendue, le raccordement au réseau public ne sera pas réalisé et la réception des travaux ne sera pas prononcée.

ARTICLE 65.RACCORDEMENTS

Le raccordement des lotissements au réseau public sont à la charge du lotisseur et exécutés obligatoirement par le Déléataire.

Si les conditions techniques et foncières le permettent, le Déléataire établira ce raccordement, autant que possible sous forme de collecteur secondaire et fera participer sur le parcours, par participation aux infrastructures et quote-part sur ce collecteur secondaire, le lotisseur et les riverains ainsi desservis.

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le Déléataire. Dans le cas d'un réseau séparatif, le raccordement au réseau pluvial peut être différé en fonction des capacités de collecte et de l'état de la voirie du lotissement.

Après raccordement, le réseau du lotissement devient partie intégrante du réseau public dès lors qu'il a été réceptionné par le Déléataire.

ARTICLE 66.SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les canalisations seront calculées pour être capables, sauf dérogation, d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage décennal conformément aux règlements techniques en vigueur pour la conception et le dimensionnement des réseaux d'assainissement.

En tout état de cause, la section minimale doit être de diamètre 400 mm.

EVACUATION DES EAUX USEES

Les branchements et collecteurs seront exécutés pour respecter les conditions d'autocurage, conformément aux instructions techniques relatives à la conception des réseaux d'assainissement.

La section minimale des branchements et collecteurs doit être de diamètre 200 mm pour les branchements et de 300 mm pour les collecteurs.

ARTICLE 67.MATÉRIAUX ET FOURNITURES

Les canalisations, joints, regards et autres ouvrages doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur.

Pour l'exécution des travaux, il est fait usage des matériaux et fournitures suivants :



a- Canalisations en béton

- Circulaires : centrifugé armé (CAO), vibré et armé (BVA). L'assemblage se fait obligatoirement par joints en caoutchouc étanches ;
- Galerie et Ovoïdes : béton ou béton armé, de section et type agréés et coulés sur place.

b- Canalisations en PVC ou similaires

Assemblées par joints étanches.

c- Tampons obturateurs de regards de visite

Modèles de trappes de visite agréés par le Délégataire.

d- Bouches avaloirs

Modèles agréés par le Délégataire.

e- Regards de visite

Préfabriqués ou coulés sur place en béton armé d'un type étanche agréé par le Délégataire.

Cette liste est énonciative et non limitative ; elle peut être complétée ou modifiée par tous autres matériaux et fournitures qui peuvent être prescrits par le Délégataire en commun accord avec l'Autorité Délégante en fonction de l'importance et la nature des travaux à réaliser.

ARTICLE 68.EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les collecteurs sont placés sous chaussées ou sous trottoirs et dans les règles techniques mises en vigueur, la traversée d'espaces verts étant à éviter dans la mesure du possible.

Toutes les canalisations enterrées doivent avoir une charge à remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,45 m minimum au-dessus de la génératrice supérieure extérieure sauf dérogation.

Les branchements particuliers (regards borgnes, conduites de branchement et boîtes de branchements) doivent être réalisés et laissés en attente au droit des divers lots.

La largeur minimale de la tranchée pour canalisation est égale au diamètre extérieur de la conduite +40 cm.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m.

L'implantation des canalisations doit tenir compte de l'encombrement du sol et du sous-sol par conduites, câbles et ouvrages enterrés. Dans tous les cas, le réseau d'assainissement des eaux usées doit être placé au-dessous du réseau d'eau potable.

Les travaux sous chaussée : terrassements, remblaiements, damages et compactages, réfections doivent être réalisés conformément aux règlements en vigueur.



Toutes les canalisations doivent être soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m.

Pour les conduites de refoulement, une épreuve d'étanchéité est imposée sous une pression égale à 1,5 fois la pression de service du refoulement.

ARTICLE 69.COMPLEXES IMMOBILIERS

Les dispositions relatives aux lotissements s'appliquent également aux complexes immobiliers de toute nature pour lesquels s'impose la réalisation des réseaux intérieurs d'assainissement.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 70.RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières de la Gestion Déléguée sont définies dans les articles 44 et 45 de la Convention de Gestion Déléguée révisée, et constituées par :

1. Les ressources financières du Délégataire concernant :

- Les apports en capitaux propres ;
- Les emprunts ;
- L'autofinancement engendré par :
- Les produits du service d'assainissement, notamment, la redevance d'assainissement générés par l'application des tarifs comportant une redevance fixe et une redevance proportionnelle au m³ applicable aux quantités distribuées mesurées au compteur eau,
- les facturations d'équipements des lotissements réalisés par le Délégataire,
- les facturations de branchements,
- Les rémunérations perçues au titre des études et de contrôle des travaux; effectués dans le cadre du Fonds de Travaux ou pour le compte de tiers (travaux remboursables),
- Le solde annuel des encaissements et décaissements des provisions d'abonnement,
- Les ressources d'autres prestations ou travaux facturés par le Délégataire sur la base du Bordereau des prix unitaires (vidange de fosses septiques, débouchage de branchements) défini dans l'article 31 bis ci-dessus.
- La dotation de renouvellement et de grosses réparations.
- les produits accessoires et les produits financiers et toutes autres ressources liées à l'activité, et autorisées par le Contrat de Gestion Déléguée, les lois et les règlements en vigueur ;

2. Les participations des abonnés et les produits financiers correspondants.

ARTICLE 70.bis : RESSOURCES FINANCIERES INHÉRENTES AUX AUTRES PRESTATIONS

En complément aux ressources ci-dessus, le Délégataire peut facturer aux abonnés les prestations définies ci-après et dont les modalités de facturation sont données par l'article 82 :

- Frais de vidange de fosses septique facturés au-delà d'une fois par an.
- Frais de débouchage de branchement



Il est entendu qu'aucune prestation en dehors de la liste précitée qui n'est pas prévue par la réglementation en vigueur ne peut être facturée par le Déléataire sans l'approbation préalable du Comité de Suivi de la Gestion déléguée.

ARTICLE 71. PARTICIPATION AUX INFRASTRUCTURES

Par participation on entend, la contribution des tiers au financement des investissements d'infrastructure, de répartition et de distribution non supportés par les tarifs.

Ces participations, perçues par le Déléataire pour le compte de l'Autorité Délégante, sont dues par les promoteurs de lotissements, d'habitations individuelles ou collectives, les propriétaires d'immeubles ou d'habitations individuelles pour le raccordement de leurs installations au réseau d'Assainissement. Elles sont réglées en sus des frais de branchement et d'équipement in site et hors site qui restent entièrement à leur charge suivant la législation et la réglementation.

Les modalités d'application de ces participations sont indiquées dans les alinéas ci-dessous.

Conformément aux dispositions du présent Cahier des Charges, l'équipement in-site et hors site, à la charge du promoteur peut être réalisé soit par le promoteur par le biais d'une société agréée par un organisme habilité ou justifiant de références suffisantes, soit par le Déléataire.

Toutefois, dans le cas où le promoteur ne prend en charge qu'une quote-part de l'hors-site, les travaux correspondants seront nécessairement réalisés par le Déléataire.

a - Lotissements, complexe d'habitat, complexe touristique, commercial ou artisanal, administration ou établissement

Pour tout projet de lotissement, complexe d'habitat, complexe touristique, commercial ou artisanal, administration, établissement public ou construction particulière, situé à l'intérieur du Périmètre de la Gestion Délégée et qui fait l'objet d'une autorisation définitive (Plan Ne-Varietur) de l'autorité compétente, le promoteur est redevable envers le Déléataire d'une participation aux infrastructures « P_a » déterminée selon la formule suivante:

$$P_a = S \times T_a$$

où :

- P_a : Participation aux infrastructures d'assainissement en DH HT.
- S : Superficie totale des planchers en m^2 (y compris sous-sols).
- T_a : Participation unitaire aux Infrastructures par type de construction en DH HT / m^2 de plancher pour l'assainissement.

Les valeurs des participations unitaires par type de construction sont données par le tableau des valeurs zéro à l'article 83.

b - Programme habitat social

Les programmes de l'habitat social déclarés en tant que tels par les autorités compétentes sont assujettis à une participation forfaitaire $T_{H\text{ social}}$ par logement.

Les locaux commerciaux, logements de gardiens, et les autres équipements à l'intérieur de ces opérations sont soumis à la participation aux infrastructures d'assainissement, comme définies à l'Article 71 ci-dessus.

La valeur unitaire de la participation en DH HT / logement est donnée par le tableau des valeurs zéro à l'article 83.

c – Industries, hôtels, maisons d'hôtes, bains maures, douches publiques

La participation aux infrastructures pour ces constructions est définie par la formule :

1^{er} cas : Les constructions précitées n'entrent pas dans le cadre de lotissement

$$P_a = (T1 + KT2) \times (R + nr)^{1/2}$$

dans laquelle :

- P_a : est la participation aux infrastructures d'assainissement en DH HT.
- $T1$: est la participation unitaire aux infrastructures, en DH/ml équivalent, relatives à l'ossature générale et aux installations situées à l'aval des réseaux tertiaires; son mode de calcul tient compte, pour une année donnée, de la valeur de remplacement du patrimoine existant ainsi que du programme d'investissement de l'année suivante en la matière
- $T2$: est la participation unitaire aux infrastructures, en DH/ml équivalent, relatives à l'extension du réseau tertiaire. Son mode de calcul tient compte, pour une année donnée, de la valeur de remplacement du patrimoine existant en réseaux tertiaires ainsi que du programme d'investissement de l'année suivante en réseaux tertiaires. Les valeurs $T1$ et $T2$ doivent être issues d'une étude tarifaire et de recouvrement des coûts approuvés par le Ministère de Tutelle.
- $(R+nr)^{1/2}$: est le linéaire équivalent de la construction.
- R : est la superficie de chaque lot en m^2 .
- n : est le nombre d'étages diminué de deux (2) dans le cas où les immeubles à construire dans les lots devraient compter plus de trois niveaux.
 - $n = 0$ pour $R, R+1$ et $R+2$
 - $n = 1$ pour $R+3$;
 - $n = 2$ pour $R+4$.
- K : est le coefficient de pondération dont la valeur dépend du système d'assainissement adopté au niveau du réseau tertiaire qui dessert la construction :
 - $K = 1$ lorsque le réseau tertiaire est du type unitaire ou se limite aux eaux pluviales;
 - $K = 1.5$ lorsque le réseau tertiaire est séparatif complet ou séparatif simplifié; ($K= 1$ système unitaire, $K= 1,5$ système non unitaire)
- r : est la superficie construite des différents niveaux passibles

Les taux unitaires des participations sont données par le tableau des valeurs zéro à l'article 83.

2^{ème} cas : Les constructions précitées rentrant dans le cadre d'une opération de lotissement

$$P_a = K' T1 \times (R + nr)^{1/2}$$

où T_1 , R , n et r ont la même définition que dans le 1^{er} cas.

- K' coefficient de pondération par type de construction

Les Valeurs zéro du coefficient de pondération K' sont données à l'article 83.

d – Cas de modification de projets

Si, pour un projet donné, un promoteur souhaite modifier l'usage ou faire une extension de son projet déjà acquitté des frais des participations, le promoteur est redevable au Déléataire, pour la partie objet de la modification ou de l'extension, d'une participation supplémentaire déterminée sur la base des modalités citées ci-dessus et en défalquant le montant de la participation déjà acquittée actualisé par les taux en vigueur. Le montant à défalquer est calculé :

- par la formule basée sur les surfaces plancher si les devis du projet initial ont été établis par mètre carré plancher.
- par la formule définie à l'alinéa c de l'article 71 (basée sur T_1 et T_2).

e- Dossiers en participations :

Pour les projets dits « dossiers en participations » et dont les travaux sont préfinancés par l'ex-RED et/ou le Déléataire et traités en quotes-parts, les participations à prendre en considération restent inchangées par rapport aux valeurs initiales pour les quartiers concernés. La liste de ces projets ainsi que les montants des participations à régler par projet sont donnés en annexe 3 de la note de définition des modalités d'application de la décision n° 1/2011 convenue entre l'Autorité Délégente et le Déléataire et approuvée par l'autorité de Tutelle.

f - Projet branchements sociaux :

Les projets entrant dans le cadre des opérations de branchements sociaux font l'objet de conventions spécifiques qui définissent leur consistance et leurs modalités de financement. Ces opérations sont assujetties à une participation forfaitaire T_{BS} par foyer, donné par le tableau de l'article 83.

g - Révision des participations :

Les montants des participations unitaires susmentionnées peuvent être révisés au début de chaque année à l'initiative de l'Autorité délégente et après approbation de l'Autorité de Tutelle.

Les valeurs des participations en vigueur en 2015 sont indiquées dans l'article 83.

ARTICLE 72.FRAIS D'ÉQUIPEMENT

Tout projet de lotissement, complexe d'habitat, complexe touristique, commercial ou artisanal, administration, établissement public, unité industrielle ou autre construction particulière, situé à l'intérieur du Périmètre de la Gestion Déléguée, et qui a fait l'objet d'une autorisation définitive (Plan Ne Variateur) de l'Autorité compétente doit être viabilisé par son promoteur.

Conformément aux dispositions du présent Cahier des Charges, l'équipement in-site, à la charge du promoteur peut être réalisé soit par le promoteur par le biais d'une société agréée par un organisme habilité ou justifiant de références suffisantes soit par le Délégataire.

Le promoteur est redevable envers le Délégataire des frais d'équipement établis par application du bordereau des prix en vigueur et selon les modalités citées ci-après :

Les études d'équipement en assainissement sont établies par le promoteur par le biais de bureau d'études agréé par un organisme habilité ou justifiant de références suffisantes.

a) Équipement du projet par le Délégataire

Tout promoteur est redevable envers le Délégataire en plus des participations :

- i) du montant des travaux relatifs à l'équipement hors site,
- ii) du montant des travaux relatifs au raccordement du lotissement au réseau existant exploité par le Délégataire à réaliser obligatoirement par le Délégataire,
- iii) des frais de la télé-inspection des réseaux in-site et hors-site,
- iv) du montant des travaux relatifs à l'équipement in site,
- v) des peines et soins dont le montant est égal à 10% du montant hors taxe des frais, d'équipement mentionnés ci-dessus (i, ii, iii, iv),
- vi) de la taxe sur la dégradation de la chaussée afférente à l'équipement hors site.

Les travaux précités sont facturés par le Délégataire sur la base des quantités réelles et du bordereau des prix en vigueur à la date d'établissement du devis correspondant.

Pour le cas de lotissement, le Délégataire peut être amené à différer la réalisation de certains ouvrages facturés (en partie ou en totalité) préalablement dans le devis estimatif, en cas de contrainte entravant leur réalisation avant la réception de projets.

b) Équipement du projet par le promoteur :

Nonobstant l'équipement in site et hors site de son lotissement en assainissement qui reste entièrement à sa charge selon la législation et la réglementation en vigueur, tout promoteur est redevable envers le Délégataire en plus des participations :

- i) du montant des travaux relatifs à l'équipement hors site, au cas où ces travaux sont réalisés par le Délégataire ou de la quote-part correspondante,
- ii) du montant des travaux relatifs au raccordement du lotissement au réseau existant exploité par le Délégataire à réaliser obligatoirement par le Délégataire,
- iii) des frais de la télé-inspection des réseaux in-site et hors-site,
- iv) des peines et soins dont le montant est égal à 10% du montant hors taxe des frais d'équipement mentionnés ci-dessus (i, ii, iii),

- v) des frais de contrôle et suivi des travaux réalisés par le promoteur, correspondant à 10% de l'estimation de ces travaux établie par le Délégataire sur la base du bordereau des prix en vigueur pour Peines et Soins,
- vi) de la taxe sur la dégradation de la chaussée afférente à l'équipement hors site.

Les travaux précités réalisés par le Délégataire sont facturés par celui-ci sur la base des quantités réelles et du bordereau des prix en vigueur à la date d'établissement du devis correspondant.

Pour le cas de lotissement où la réalisation de certains ouvrages doit être différée du fait de contraintes entravant leur réalisation avant la réception du projet, celle-ci sera facturée au promoteur mais effectuée par le Délégataire lorsque ces contraintes seront levées.

ARTICLE 72.Bis MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

a- Modalités de paiement

Le Délégataire établira, pour tout Client et à sa demande, un devis composé de deux parties :

- Une partie A relative aux Participation aux Infrastructures ;
- Une partie B relative aux travaux d'équipement in site, hors site et extensions éventuelles en deux variantes au choix du Client : « travaux confiés au Délégataire » et « travaux confiés au Promoteur ».

Pour chaque partie du devis, il sera indiqué le montant hors TVA, le taux de la TVA en vigueur et le montant TTC.

La durée de validité de ces devis est de trois mois.

Le promoteur peut récupérer une copie de l'étude technique moyennant le versement au Délégataire d'une avance de 2% du devis estimatif relatif aux travaux d'équipement, majorée de la TVA au taux en vigueur. Cette avance ne sera pas restituée au promoteur s'il ne donne pas suite à son projet dans un délai de 5 ans à compter de la date d'envoi du devis par le Délégataire.

Avant tout commencement des travaux, le client, hors administrations et collectivités territoriales, devra s'acquitter du montant total du devis précité.

La partie A du devis peut faire l'objet, après accord de l'Autorité Délégante, de facilités de paiement.

La partie B du devis, peut faire l'objet, après accord du Délégataire, de facilités de paiement.

En cas d'incident de paiement du devis imputable aux Clients, le Délégataire se réserve le droit d'arrêter les travaux, bloquer la réception des projets, et ne plus accorder de facilités de paiement auxdits Clients pour d'éventuels futurs projets.

b- Modalités de facturation

Après achèvement des travaux, le Délégataire établira et adressera au Client deux factures correspondant à chaque partie du devis.

ARTICLE 73.FRAIS DE BRANCHEMENT

Le Délégataire établira, pour tout Client et à sa demande, un devis composé de deux parties :

- Une partie A relative aux Participation aux Infrastructures ;
- Une partie B relative aux travaux de branchement selon le bordereau des prix en vigueur.

Pour chaque partie du devis, il sera indiqué le montant hors TVA, le taux de la TVA en vigueur et le montant TTC.

La durée de validité de ces devis est de trois mois.

Avant tout commencement des travaux, le client devra s'acquitter du montant du devis précité.

Avant tout commencement des travaux, le client, hors administrations et collectivités territoriales, devra s'acquitter du montant total du devis précité.

La partie A du devis peut faire l'objet, après accord de l'Autorité Délégante, de facilités de paiement.

La partie B du devis, peut faire l'objet, après accord du Délégataire, de facilités de paiement.

Après achèvement des travaux, le Délégataire établira et adressera au Client deux factures correspondant à chaque partie du devis.

A la fin des travaux de branchements, une facture définitive sera établie en tenant compte des quantités réellement exécutées et des prix unitaires du bordereau des prix en vigueur majorés de 10%. Suivant le cas, le Client paiera le complément au Délégataire ou celui-ci remboursera le client en cas de trop perçu sur la facture comparée au devis initial.

ARTICLE 74.REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En contrepartie des charges d'investissement et d'exploitation qui lui incombent, le Délégataire est autorisé à percevoir directement auprès des usagers la Redevance d'Assainissement pour le Service d'assainissement liquide.

Tous les abonnés au service de distribution d'eau potable inclus dans le Périmètre du Service sont assujettis à la redevance d'assainissement.

La périodicité des facturations est identique à celle retenue pour l'eau potable.

Le paiement des factures pour la redevance d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés dans le Cahier des Charges de la distribution de l'eau potable.

Cette redevance comporte une partie fixe et une partie proportionnelle ayant pour assiette la consommation d'eau potable de l'utilisateur. Ces deux parties de la redevance dépendent des tranches de consommation de l'eau et des catégories d'usage.



Le montant de la redevance fixe diffère en fonction de la catégorie d'abonnés à savoir :

- abonnés particuliers
- abonnés administrations,
- abonnés industriels.

Le montant de la redevance proportionnelle est fonction de la catégorie d'abonnés, à savoir :

Abonnés particuliers, cet usage est composé de 5 tranches définies comme suit :

- 1 Tranche ($0 \leq V \leq 6 \text{ m}^3/\text{mois}$)
- 2 Tranche ($6 < V \leq 12 \text{ m}^3/\text{mois}$)
- 3 Tranche ($12 < V \leq 20 \text{ m}^3/\text{mois}$)
- 4 Tranche ($20 < V \leq 35 \text{ m}^3/\text{mois}$)
- 5 Tranche ($V > 35 \text{ m}^3/\text{mois}$)

A partir d'une consommation mensuelle supérieure ou égale à 13 m^3 , il est appliqué une tarification sélective qui consiste à appliquer sur la totalité de la consommation mensuelle du client, le tarif de la tranche de consommation dans laquelle il se situe :

- Consommation entre 13 et $20 \text{ m}^3/\text{mois}$: facturée totalement au tarif de cette tranche ;
- Consommation entre 21 et $35 \text{ m}^3/\text{mois}$: facturée totalement au tarif de cette tranche;
- Consommation de plus de $35 \text{ m}^3/\text{mois}$: facturée totalement au tarif de cette tranche.

NB : Pour les clients consommant moins de 13 m^3 , ils seront facturés selon le système progressif de la 1^{ère} et la 2^{ème} tranche.

Abonnés administration :

Tarif unique

Abonnés industriels :

Tarif unique

Abonnements spéciaux :

L'alimentation provisoire par application du tarif par type d'usages précités

Les tarifs définis ci-dessus sont déterminés conformément à l'article 45 de la convention.

ARTICLE 75.FACTURATION DES TRAVAUX ET ÉTUDES

D'une manière générale tous les travaux ou études exécutés par le Déléataire pour le compte des tiers, à l'exclusion de ceux qui sont expressément visés dans le Cahier des Charges et pour lesquels les conditions de règlement sont fixées sans ambiguïtés, seront facturés sur la base des quantités réelles, conformément au bordereau des prix en vigueur, majorés de 10% pour peines et soins.

ARTICLE 76.DISPOSITIONS FISCALES

Les valeurs des redevances et participations prévues ci-dessus s'entendent hors taxes.

ARTICLE 77.AUTRES PRESCRIPTIONS

Les dispositions financières du présent Cahier des Charges ne font pas obstacle au respect de la législation en vigueur en matière de taxe de participation à la construction des bordures, des chaussées, des trottoirs et de taxe d'édilité.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 78.INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Cahier des Charges commises par les usagers sont constatées par les agents assermentés du Délégataire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 79.VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Lorsque l'usager s'estime lésé suite à un différend persistant avec le Délégataire, il peut saisir les tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 80.DATE D'APPLICATION

Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à compter de la date de prise d'effet du Contrat de Gestion Déléguée révisé.

Tout règlement antérieur concernant ce Service est abrogé de ce fait.

ARTICLE 81.MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Des modifications au présent Cahier des Charges peuvent être proposées par l'Autorité Délégante ou le Délégataire et ne deviennent valables et exécutoires qu'après approbation du Ministère de Tutelle.

ARTICLE 82.PRIX DES AUTRES PRESTATIONS

Les autres prestations réalisées par le Délégataire pour les tiers sont facturées sur la base des quantités réelles et du bordereau des prix.

ARTICLE 83.TABLEAUX DES PARTICIPATIONS ET VALEURS ZÉRO DES INDICES (DH 2015)

Les valeurs des participations à considérer dans le présent Cahier des Charges sont définies dans le tableau ci-dessous :

Ta Économique à Slot $\leq 120 \text{ m}^2$ et $S \leq 250 \text{ m}^2$	24 DH HT / m^2
Ta Habitat individuel ou collectif	26 DH HT / m^2
Ta Immeuble résidentiel	36 DH HT / m^2
Ta Villa Slot $\leq 700 \text{ m}^2$	50 DH HT / m^2
Ta Villa Slot $> 700 \text{ m}^2$	53 DH HT / m^2
Ta Projets touristiques	53 DH HT / m^2
Ta Locaux commerciaux	30 DH HT / m^2
Ta Équipements administratifs	30 DH HT / m^2
T Hsocial	200 DH HT / logement
T Fouarat (en dehors des logements sociaux et BS)	111,96 DH HT / m^2
T AL Mohit (en dehors des logements sociaux et BS)	20,06 DH HT / m^2
T ₁	320 DH HT / ml
T ₂	351 DH HT / ml
T _{BS}	1030,70 DH HT / foyer

Cas particulier : Pour les zones Fouarat et Al Mohit, le calcul des surfaces planchers n'inclut pas les sous-sols et les équipements publics.

Valeur zéro des Coefficients de pondération k'

- ✓ Pour l'habitat social K' = 40 %
- ✓ Pour l'habitat économique K' = 62 %
- ✓ Pour les immeubles $R < 150 \text{ m}^2$: K' = 68 %
- ✓ Pour les immeubles $R > 150 \text{ m}^2$: K' = 175 %
- ✓ Pour les villas moyennes $< 750 \text{ m}^2$ K' = 104%
- ✓ Pour les grandes villas $\geq 750 \text{ m}^2$ K' = 255%
- ✓ Pour l'habitat dans tissu industriel K' = 248%
- ✓ Construction industrielle K' = 248 %
- ✓ Terrains de sport et espaces verts K' = 85 %
- ✓ Hôtel, garage automobiles, Stations de services, bains maures, douches... K' = 248 %

ARTICLE 84. REVISION DES PARTICIPATIONS

Les montants des participations susmentionnées seront révisés au début de chaque année par application de la formule :

$$P_n = P_0 \times K$$



avec:

- P_n : participation unitaire de l'année n
- P_0 : participation unitaire exprimée en 2015
- K : coefficient de révision de participations

avec $K = I / I_0$

$$I / I_0 = 0,10 + 0,40 S/S_0 + 0,10 Mc1/Mc1_0 + 0,10 Mtn/Mtn_0 + 0,10 Cs/Cs_0 + 0,10 A/A_0 + 0,10 Tba/Tba_0$$

Les valeurs zéro des indices sont indiqués dans le tableau ci-après :

Nom et définition de l'indice (*)	Valeur Zéro à la date de l'année 2015
S = index des salaires des manœuvres payés au smig (S1)	266,2
Mc1 = indice global pour les terrassements ordinaires.	1 318,9
Mtn = indice de transport par route.	346,6
Cs : indice ciment en sacs.	1 051,9
A = indice acier	1 006,4
Tba = indice béton armé (0,6m de diamètre)	2 739,00

(*) Indices applicables aux marchés publics publiés par le Département Ministériel chargé de l'Équipement.

La révision des montants des participations, tels qu'indiqués ci-dessus, ne sera applicable qu'après accord de l'Autorité Délégante et du Délégataire et son approbation par le Ministère de Tutelle.